



Assemblée générale

Distr. limitée
5 août 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-cinquième session
Vienne, 19-23 octobre 2015**

Grands principes de l'enregistrement des entreprises

Note du Secrétariat

À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail a examiné les questions présentées dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.85 en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et les réformes correspondantes, document que le Secrétariat avait élaboré pour donner suite à la requête formulée à sa vingt-deuxième session. Le Groupe de travail était d'avis que les questions et principes traités dans ce document de travail devaient être examinés plus avant, surtout les parties IV (Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, par. 18 à 47) et V (Réformes sous-tendant l'enregistrement des entreprises, par. 48 à 60) du document A/CN.9/WG.I/WP.85, jugées particulièrement pertinentes.

Le présent document de travail et ses additifs (A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2), qui ont été élaborés à la demande du Groupe de travail, ne préjugent en rien de la forme définitive du texte législatif que le Groupe de travail pourrait vouloir adopter au sujet de l'enregistrement des entreprises.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	3
A. Objet des orientations de la CNUDCI relatives à l'enregistrement des entreprises.....	4-8	4
B. Terminologie.....	9	6
C. Objectifs clefs d'un système efficace d'enregistrement des entreprises	10	7
D. Fonctions clefs d'un registre du commerce	11-13	8
E. Procédures d'enregistrement standard	14-22	8
1. Nom commercial.....	15-16	8
2. Entrée au registre	17-19	9
3. Enregistrement auprès d'autres autorités publiques.....	20	10
4. Cycle de vie d'une entreprise.....	21	10
5. Radiation: suppression d'une entreprise du registre	22	10
F. Organisation du registre.....	23-26	11
G. Coopération internationale entre registres du commerce	27-28	13
H. Considérations préliminaires relatives à l'utilisation des technologies de l'information et des services électroniques	29-30	13
I. Considérations relatives à la rédaction.....	31	14
I. Création du registre du commerce	32-55	14
A. Fondements du registre du commerce	33	14
B. Nomination du conservateur	34	15
C. Fonctions du registre	35	15
D. Considérations relatives à la mise en œuvre	36-44	15
1. Catalyseurs de la réforme.....	36-42	15
2. Réforme par étapes.....	43	17
3. Autorité responsable du registre	44	18
E. Conditions d'utilisation du registre	45-46	18
F. Registre électronique ou papier.....	47-55	19

Introduction

1. Le présent document de travail a été élaboré sur la base du principe selon lequel, pour les raisons décrites dans le document A/CN.9/WG.I/WP.92, tant les États que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) actives dans l'économie informelle ont intérêt à ce que ce type d'entreprises intègrent l'économie formelle. Par ailleurs, il veut aussi transmettre l'idée selon laquelle des entrepreneurs qui n'ont pas encore lancé leur entreprise peuvent être convaincus de le faire dans l'économie formelle si les formalités de création d'une entreprise ne sont pas jugées trop contraignantes. Enfin, ce document a été élaboré sur la base du principe selon lequel, indépendamment de sa nature ou de sa structure juridique particulière, le principal moyen, pour une MPME, d'intégrer l'économie formelle consiste, dans la plupart des cas, à enregistrer cette entreprise.

2. Pour faciliter le passage des MPME de l'économie informelle à l'économie formelle, et encourager les entrepreneurs à créer leur entreprise dans l'économie formelle, les États voudront peut-être prendre des mesures pour rationaliser et simplifier leur système d'enregistrement des entreprises. Les MPME, mais aussi les entreprises de toute taille, y compris celles qui opèrent déjà dans l'économie formelle, devraient bénéficier de ces améliorations générales. De nombreuses études confirment qu'en adoptant des procédures plus simples et plus rapides, on favorisera la création d'entreprises et la transition vers l'économie formelle. Pour cette raison, la simplification et la rationalisation des modalités d'enregistrement des entreprises sont devenues l'une des réformes les plus couramment engagées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement. Avec cette tendance sont apparues de nombreuses pratiques optimales, qui sont échangées par les pays les plus performants¹. Afin d'aider les États qui souhaitent réformer leurs procédures d'enregistrement des entreprises en tenant compte des besoins particuliers des MPME, ou simplement adopter de bonnes pratiques supplémentaires pour simplifier leurs procédures existantes, cette série de documents énonce des principes clefs et des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et explique comment procéder aux réformes nécessaires.

3. Le présent document de travail a été établi sous la forme d'un guide, qui traite des aspects juridique, technologique, administratif et opérationnel d'un système d'enregistrement des entreprises. Il vise à faciliter les discussions au sein du Groupe de travail en décrivant la manière dont un texte législatif futur destiné à donner des orientations aux États pourrait présenter les principes d'un système d'enregistrement effectif et efficace. Il n'a pas pour objet de court-circuiter les discussions du Groupe de travail, qui décidera peut-être qu'un type de texte législatif différent serait mieux à même d'aider les États à rationaliser leur système d'enregistrement des entreprises. Une fois que le Groupe de travail aura décidé la forme que les orientations destinées aux États devraient prendre, des recommandations pourront être ajoutées au texte, afin qu'il les examine.

¹ Voir également le document A/CN.9/WG.I/WP.85, qui présente plusieurs pratiques optimales en matière d'enregistrement des entreprises.

A. Objet des orientations de la CNUDCI relatives à l'enregistrement des entreprises

4. Les registres du commerce sont des entités publiques établies par la loi qui consignent et tiennent à jour des informations sur les entreprises nouvelles ou existantes, tout au long de leur cycle de vie, qui relèvent de la compétence du registre². Ce processus permet aux entreprises non seulement de remplir les obligations qui leur incombent au titre du cadre juridique et réglementaire national qui leur est applicable, mais aussi de participer pleinement à l'économie formelle, c'est-à-dire notamment de bénéficier de services juridiques et financiers auxquels les entreprises non enregistrées n'ont pas accès³. De plus, lorsque les informations sont tenues à jour et communiquées de manière adéquate par le registre, cela facilite au public la recherche de partenaires commerciaux et/ou de clients potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux⁴. En assumant ses fonctions, le registre peut par conséquent jouer un rôle clef dans le développement économique d'un État.

5. Les systèmes d'enregistrement des entreprises varient grandement d'un État et d'une région à l'autre, mais ils partagent une caractéristique commune, à savoir que l'obligation de s'enregistrer peut s'appliquer aux entreprises de toute taille, en fonction des prescriptions légales qui leur sont applicables en vertu de la législation nationale. Les réformes des procédures d'enregistrement des entreprises sont par conséquent le plus souvent réalisées de manière "neutre", c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des registres sans faire la différence entre les grandes et les petites entreprises. L'expérience tend toutefois à montrer que lorsque les registres sont structurés et fonctionnent selon certaines caractéristiques, ils tendront à faciliter l'enregistrement des MPME, tout en opérant de manière plus efficace pour les entreprises de toute taille.

6. Ce document de travail s'appuie sur les enseignements tirés de la vague de réformes des systèmes d'enregistrement des entreprises mises en œuvre depuis le début des années 2000 par plusieurs économies développées et en développement⁵. Il tire aussi parti des différents instruments élaborés par des organisations internationales qui ont accompagné ce processus de réformes, en particulier dans les économies en développement et les pays à revenu intermédiaire. On a aussi pris en compte les données obtenues à travers les activités des réseaux internationaux de registres du commerce qui, entre autres, étudient et comparent les pratiques de leurs membres. Parmi les principales sources utilisées dans l'élaboration du présent document de travail figurent:

- Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis (Département du climat de l'investissement du Groupe de la Banque mondiale, 2012), en anglais;

² Voir L. Klapper, R. Amit, M.F. Guillén, J.M. Quesada, *Entrepreneurship and Firm Formation Across Countries*, 2007, p. 8 (en anglais).

³ Voir le rapport *Doing Business 2015* publié par le Groupe de la Banque mondiale, p. 47 (en anglais).

⁴ Ibid.

⁵ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 8.

- Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners (Département du climat de l'investissement du Groupe de la Banque mondiale, 2013), en anglais;
- International Business Registers Report 2015 (élaboré par l'ASORLAC, le CRF, l'ECRF et l'IACA)⁶, en anglais;
- International Business Registers Report 2014 (élaboré par l'ECRF)⁷, en anglais;
- Site Internet du Programme de facilitation du commerce (développé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement)⁸.
- [...].

[Le Groupe de travail voudra peut-être noter que d'autres ressources seront ajoutées au fur et à mesure de l'élaboration du présent document.]

7. Si le Groupe de travail décide d'élaborer un texte législatif destiné à faciliter l'enregistrement des entreprises pour les MPME, ce texte devrait s'adresser à toutes les parties prenantes qui sont intéressées par la conception et la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des entreprises, ou y participent activement, ainsi qu'à celles qui pourraient être concernées ou intéressées par l'établissement et le fonctionnement d'un tel registre, notamment:

- a) Les décideurs;
- b) Les concepteurs de systèmes de registre, y compris le personnel technique chargé de définir les spécifications et de répondre aux besoins du registre en termes de matériel et de logiciels;
- c) Les administrateurs et le personnel du registre;
- d) Les clients du registre, y compris les hommes d'affaires, les consommateurs et les créanciers, de même que le public en général et toute personne qui a intérêt à ce que le registre du commerce fonctionne de manière adéquate;
- e) les organismes de crédit et autres entités susceptibles d'octroyer des crédits aux entreprises;
- f) La communauté juridique, notamment les universitaires, juges, arbitres et avocats; et
- g) Toutes les parties concernées par la réforme du droit des sociétés et la fourniture d'une assistance technique aux fins de la simplification de l'enregistrement des entreprises, comme les organisations internationales, les donateurs bilatéraux, les banques multilatérales de développement et les

⁶ Ce rapport a été élaboré par les organisations suivantes: Association of Registrars of Latin America and the Caribbean (ASORLAC); Corporate Registers Forum (CRF); Forum des registres du commerce européens (ECRF); et International Association of Commercial Administrators (IACA). Ces organisations regroupent des conservateurs de registres nationaux du monde entier.

⁷ Forum des registres du commerce européens.

⁸ Voir <http://businessfacilitation.org/index.html>.

organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'enregistrement des entreprises.

8. Le présent document de travail cherche à employer une terminologie juridique générique et neutre, de sorte que toute orientation future qui en résultera puisse être facilement adaptée aux diverses traditions juridiques et aux styles de rédaction des différents États. Il est en outre formulé de manière souple, de façon à ce que les orientations qu'il contient puissent être adaptées aux conventions de rédaction locales et aux politiques législatives en ce qui concerne les règles qui doivent être incorporées dans la législation principale et celles qui peuvent être intégrées dans des règlements, des directives ministérielles ou autres règles administratives de niveau inférieur.

B. Terminologie

9. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une explication du sens et de l'emploi de certaines expressions qui reviennent fréquemment dans le présent document.

- *Comptes annuels*: Le terme “comptes annuels” désigne les comptes établis à la fin d'un exercice.
- *Rapport annuel*: Le terme “rapport annuel” désigne une déclaration annuelle qui donne des informations essentielles sur la composition, les activités et la situation financière d'une entreprise et que, selon la législation, les sociétés constituées ou immatriculées doivent déposer auprès de l'autorité appropriée.
- *Radiation*: Le terme “radiation” désigne le fait de supprimer une entreprise du registre dès lors que, pour quelque motif que ce soit, cette entreprise a définitivement cessé son activité, y compris à la suite d'une fusion ou d'une liquidation forcée pour cause de faillite.
- *TIC*: Le terme “TIC” désigne les technologies d'information et de communication.
- *Pays ou territoire*: Les termes “pays” ou “territoire”, tels qu'ils sont employés dans le présent document, désignent l'espace territorial sur lequel un État exerce son autorité.
- *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)*: Tel qu'il est employé dans le présent document, le terme “MPME” désigne les micro-, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies dans la loi ou la réglementation de l'État procédant à une réforme du système d'enregistrement des entreprises.
- *Guichet unique*: Le terme “guichet unique”, tel qu'il est employé dans le présent document, désigne un bureau ou une organisation qui remplit plusieurs fonctions relatives à l'enregistrement des entreprises.
- *Entreprise ou entité enregistrée*: Le terme “entreprise ou entité enregistrée” désigne une entreprise qui, après avoir déposé une demande d'enregistrement, a été officiellement immatriculée au registre du commerce.

- *Informations inscrites*: Le terme “informations inscrites” désigne des informations inscrites au registre.
- *Personne procédant à l’enregistrement*: Le terme “personne procédant à l’enregistrement”, tel qu’il est employé dans le présent document, désigne la personne physique ou morale qui soumet le formulaire de demande et les documents requis au registre du commerce.
- *Conservateur*: Le terme “conservateur” désigne la personne nommée conformément à la loi et/ou à la réglementation nationale pour superviser et administrer le fonctionnement du registre.
- *Enregistrement*: Le terme “enregistrement” désigne la saisie dans le registre des informations requises par la loi et/ou la réglementation nationale.
- *Numéro d’enregistrement*: Le terme “numéro d’enregistrement” désigne un numéro unique attribué à une entreprise enregistrée, qui lui reste associé tout au long de son cycle de vie.
- *Registre/Système de registre*: Les termes “registre” ou “système de registre” désignent le système utilisé par un État pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises.
- *Entreprise ou entité non enregistrée*: Le terme “entreprise ou entité non enregistrée” désigne une entreprise qui n’est pas immatriculée au registre du commerce.
- *Identifiant unique*: Le terme “identifiant unique” désigne un jeu de caractères (numérique ou alphanumérique) attribué une fois pour toutes à une entreprise, qui reste inchangé tout au long de son cycle de vie et est identique pour tous les organismes publics.

[Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la liste de définitions sera ajustée au fur et à mesure de l’élaboration du présent document.]

C. Objectifs clefs d’un système efficace d’enregistrement des entreprises

10. Un système efficace d’enregistrement des entreprises, tel qu’il est envisagé dans cette série de documents, est régi par les principes clefs suivants:

- a) L’enregistrement des entreprises est essentiel pour permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de se positionner sur le marché et d’opérer dans un environnement commercial réglementé;
- b) L’enregistrement des entreprises est particulièrement important pour les MPME, car il leur permet de multiplier leurs débouchés et d’augmenter la rentabilité de leur entreprise; et
- c) Pour permettre l’enregistrement des entreprises de toute taille, un système d’enregistrement efficace devrait présenter les caractéristiques suivantes:
 - i) Le processus d’enregistrement est aussi simple, rapide et économique que possible, il est facile à utiliser et accessible au public;

- ii) Le système permet de rechercher et de retrouver facilement les informations inscrites relatives aux entreprises; et
- iii) Les informations inscrites sont actuelles, fiables et sûres.

D. Fonctions clefs d'un registre du commerce

11. Il n'existe pas de méthode standard pour établir un registre du commerce ou rationaliser un système existant: les modalités d'organisation et le niveau de complexité peuvent sensiblement varier en fonction du niveau de développement, des priorités et du cadre juridique de l'État concerné. Toutefois, indépendamment de leur structure et de leur mode d'organisation, les registres exercent tous certaines fonctions essentielles.

12. Ces fonctions sont les suivantes:

- a) Consigner l'identité et révéler l'existence d'une entreprise à d'autres entreprises, au public et à l'État (si possible à travers une base de données globale);
- b) Attribuer une identité commerciale à une entreprise qui, selon la loi applicable de l'État, inclura la personnalité juridique et la responsabilité limitée;
- c) Donner à une entreprise le pouvoir d'entrer en relation avec des partenaires commerciaux, le public et l'État;
- d) Faciliter le commerce et les échanges entre les partenaires commerciaux, le public et l'État grâce à la publication d'informations fiables, actuelles et accessibles que les entreprises doivent fournir pour pouvoir être enregistrées; et
- e) Déterminer si une entreprise donnée remplit ou continue à remplir les conditions pour opérer dans le secteur commercial.

13. L'exercice efficace de ces fonctions est examiné en détail dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.1 et A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2.

E. Procédures d'enregistrement standard

14. Même s'ils fonctionnent de manière différente, les registres du commerce, pour être efficaces, exécutent des tâches similaires pour enregistrer une nouvelle entreprise ou consigner d'éventuels changements concernant une entreprise existante. Une description générique de ces tâches peut aider à mieux comprendre les objectifs et l'impact de réformes visant à rationaliser le processus d'enregistrement des entreprises de manière à mieux répondre aux besoins des MPME. Les paragraphes suivants entendent présenter les procédures d'enregistrement de manière générale, sans faire référence à une forme juridique ou à une taille d'entreprise particulière.

1. Nom commercial

15. Dans un processus d'enregistrement normal, le premier service que les registres du commerce fournissent consiste souvent à aider l'entrepreneur à choisir un nom unique pour l'entreprise qu'il souhaite créer. Pour s'enregistrer, une entreprise doit généralement avoir un nom qui la distinguera suffisamment des

autres entreprises existant dans le pays, de manière à pouvoir être reconnue et identifiée par ce nom.

16. Les registres du commerce aident généralement les entrepreneurs à ce stade à travers une procédure qui peut être facultative ou obligatoire, ou peuvent proposer un service d'information sous la forme d'une recherche de noms d'entreprises. Ils peuvent aussi proposer un service de réservation de nom avant l'enregistrement d'une nouvelle entité commerciale, de manière à ce qu'aucune autre entreprise ne puisse utiliser ce nom. Un tel service peut être proposé soit au titre d'une procédure séparée (elle aussi facultative ou obligatoire), soit en tant que service intégré à la procédure globale d'enregistrement de l'entreprise.

2. Entrée au registre

17. Les registres du commerce fournissent aux entrepreneurs des formulaires (sur papier ou sous forme électronique) et divers conseils pour les aider à remplir leur demande et à réunir les autres documents nécessaires aux fins de l'enregistrement⁹. Une fois la demande déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et tous les documents nécessaires ont été joints à la demande. Ils vérifient en particulier le nom commercial choisi et s'assurent du respect des prescriptions légales relatives à l'enregistrement en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exercer l'activité décrite. Certains régimes juridiques peuvent n'exiger du registre que des contrôles simples (par exemple, vérifier que le nom commercial est suffisamment unique), de sorte que si toutes les exigences juridiques et administratives de base sont satisfaites, le registre devra accepter les informations telles qu'elles ont été déposées et les consigner. D'autres régimes juridiques peuvent exiger une vérification plus poussée des informations déposées, consistant par exemple à s'assurer que le nom commercial choisi ne viole aucune propriété intellectuelle, ni les droits d'entreprises portant un nom similaire. Toutes ces informations sont archivées par le registre, avant ou après la fin de la procédure d'enregistrement¹⁰.

18. Le cas échéant, les droits d'enregistrement doivent généralement être versés avant la fin de la procédure d'enregistrement. Le registre délivre alors un certificat attestant l'inscription et contenant des informations sur l'entreprise. Étant donné que les informations inscrites sont censées être communiquées aux parties intéressées, les registres les diffusent par divers moyens, notamment en les publiant sur un site Web, dans des publications comme le *Journal officiel* ou dans la presse. S'ils disposent de l'infrastructure nécessaire, les registres peuvent proposer, à titre de service complémentaire, de s'abonner aux annonces relatives à certains types d'entreprises nouvellement enregistrées.

19. Parmi les informations inscrites qui sont diffusées au public peuvent figurer des renseignements de base sur l'entreprise, tels que son numéro de téléphone et son adresse ou, si la loi applicable l'exige, des renseignements plus complexes sur sa structure commerciale, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature

⁹ À l'avenir, des exemples de formulaire pourraient être joints à cette série de documents en tant qu'annexes.

¹⁰ Voir Département du climat de l'investissement du Groupe de la Banque mondiale, *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (2012), p. 9 (en anglais).

ou du représentant légal de l'entreprise. Dans certains pays, les informations inscrites sont opposables aux tiers.

3. Enregistrement auprès d'autres autorités publiques

20. Une nouvelle entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, comme les autorités fiscales et les services sociaux, qui demandent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre du commerce. En règle générale, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les organismes compétents et leur indique les formalités requises. Dans les États qui disposent de systèmes d'enregistrement plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'inscription, qui servira également d'identifiant unique (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 38 à 49) et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec les organismes publics, les autres entreprises et les banques. Cette solution simplifie considérablement la création d'entreprises car elle facilite l'échange d'informations entre le registre du commerce et les autres organismes publics concernés. Dans plusieurs États qui ont réformé leur système d'enregistrement, les registres du commerce font office de "guichets uniques" (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 2 à 11) pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres autorités. Les registres de ce type peuvent proposer des services tels que la délivrance des autorisations nécessaires, ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent.

4. Cycle de vie d'une entreprise

21. En plus du rôle qu'ils jouent dans l'enregistrement d'une entreprise, les registres du commerce soutiennent généralement les entreprises tout au long de leur cycle de vie. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications factuelles (par exemple un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou de changements structurels (par exemple un changement de la forme juridique de l'entreprise). Les échanges d'informations entre le registre du commerce et les différents organismes publics opérant à l'échelle nationale servent aussi cet objectif. Dans certains cas, les registres publient les comptes annuels ou les états financiers des entreprises, qui constituent une source d'information utile pour les investisseurs, les clients, les créanciers potentiels et les organismes publics.

5. Radiation: suppression d'une entreprise du registre

22. La radiation désigne le fait de supprimer une entreprise du registre dès lors que, pour quelque motif que ce soit, celle-ci a définitivement cessé son activité, y compris à la suite d'une fusion ou d'une liquidation forcée pour cause de faillite, ou lorsque la loi applicable permet au conservateur de radier une entreprise qui ne satisfait pas à certaines prescriptions légales. Dès qu'il reçoit notification de la dissolution d'une entreprise, laquelle, en cas de faillite, peut être communiquée par le registre de l'insolvabilité, le registre peut publier un avis informant les créanciers qu'ils disposent d'un certain délai pour faire valoir leurs créances. Passé ce délai, l'entreprise est radiée du registre. Cette procédure a pour but d'éviter qu'une entreprise ne soit dissoute sans que les créanciers aient eu la possibilité de protéger leurs droits.

F. Organisation du registre

23. Pour établir ou réformer un registre du commerce, un État devra décider de son mode d'organisation et de fonctionnement. Différentes approches peuvent être suivies¹¹, la plus courante étant fondée sur le contrôle de l'administration. Dans les États qui ont adopté un tel système, une administration ou un organisme public composé de fonctionnaires, qui relève généralement de l'autorité d'un ministère particulier, gère le système d'enregistrement. Un autre type d'organisation est celui où le registre est assujéti au contrôle de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, l'instance d'enregistrement peut être un greffe, mais dans tous les cas, cette fonction est généralement précisée dans la loi applicable régissant le système judiciaire.

24. Les États peuvent aussi décider d'externaliser tout ou partie des fonctions du registre dans le cadre d'un arrangement contractuel ou autre arrangement juridique pouvant impliquer un partenariat public-privé ou le secteur privé¹². Même si l'enregistrement est confié au secteur privé, il continue à représenter une fonction publique, mais dans ce cas, le fonctionnement au quotidien du système est assuré par des entreprises privées. Dans un pays par exemple, une entreprise privée a été nommée, conformément à la loi, en tant que conservateur adjoint, qui a pleine autorité pour exercer les fonctions d'enregistrement¹³. Toutefois, les registres qui fonctionnent dans le cadre d'un partenariat public-privé ou sont gérés par des entreprises du secteur privé ne semblent pas encore aussi courants que ceux qui sont administrés par un organisme public. L'une des raisons pourrait être que le fait de confier les services d'enregistrement des entreprises au secteur privé exige que l'on étudie auparavant soigneusement plusieurs questions d'ordre juridique et politique, comme les responsabilités de l'administration et du fournisseur privé, la forme de l'arrangement en question, la répartition des risques et le règlement d'éventuels litiges¹⁴. Les États peuvent aussi décider de constituer une entité avec une personnalité juridique distincte, comme une chambre de commerce, pour établir et gérer le registre du commerce¹⁵, ou prévoir dans la loi que les registres sont des organismes autonomes ou quasi autonomes qui peuvent avoir leur propre comptabilité et fonctionner conformément à la réglementation applicable aux organismes publics. Dans un État, par exemple, le registre est une personne morale

¹¹ Selon le International Business Registers Report 2015, les registres sont gérés comme suit: 82 % des registres sont administrés par l'État; 7 % sont organisés en tant que partenariats public-privé; 5 % relèvent de l'autorité judiciaire et 1 % sont gérés par des entreprises privées.

¹² Voir Forum des registres du commerce européens, International Business Registers Report 2014, p. 15 (en anglais).

¹³ Par exemple Gibraltar, cité dans Département du climat de l'investissement du Groupe de la Banque mondiale, *Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience*, 2010, p. 55 et suiv. (en anglais).

¹⁴ Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure des informations supplémentaires sur les incidences d'un fonctionnement dans le cadre d'un partenariat public-privé dans une future annexe au présent document de travail.

¹⁵ Voir Luxembourg, note 13 *supra*, p. 52 et suiv. Au Luxembourg, l'État, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers forment un groupement d'intérêt économique, c'est-à-dire une entité jouissant d'une personnalité juridique distincte, qui a pour objet d'établir et de gérer le registre du commerce.

distincte qui agit sous le contrôle du Ministère de la justice¹⁶, alors que dans un autre, le registre est un organe exécutif distinct sur le plan administratif du ministère dont il relève, mais qui n'a pas de statut juridique distinct¹⁷. Toutefois, toutes ces formes ne peuvent pas être mises en œuvre dans chaque État. Pour décider du mode d'organisation qu'il adoptera, un État doit examiner ses circonstances nationales spécifiques et évaluer les avantages et inconvénients des divers modes d'organisation, avant de décider lequel sera le mieux adapté à ses priorités et à ses ressources humaines, technologiques et financières.

25. La question de la manière dont un registre du commerce doit être structuré est une autre question clef. On a le choix entre deux possibilités. La première solution consiste à adopter un système électronique d'enregistrement centralisé. Un tel registre est source de cohérence pour l'identification et la classification des entreprises, ce qui permet généralement de rendre la collecte de données des entreprises plus efficace et d'éviter la duplication des procédures. Pour fonctionner efficacement, un registre électronique central doit être accessible par des terminaux dans les différentes régions et/ou villes de l'État où sont situés d'autres bureaux du registre. Il doit aussi pouvoir traiter et stocker les informations des registres locaux, même lorsqu'elles sont fournies sur support papier. Des systèmes de registre qui présentent ces caractéristiques garantissent l'égalité d'accès aux utilisateurs se trouvant dans des régions reculées, pour autant qu'ils aient accès à Internet ou une autre forme d'accès électronique, qui, autrement, risqueraient d'être désavantagés. Dans un État, par exemple, l'enregistrement est effectué dans les tribunaux de commerce locaux, qui sont connectés par réseau au registre central¹⁸. Parmi les États qui ont récemment procédé à une réforme de leur système d'enregistrement, la solution la plus couramment retenue est celle du registre électronique central.

26. Lorsqu'un État ne peut pas établir de registre électronique central, il peut opter pour une structure décentralisée, avec des registres qui peuvent être organisés en tant que bureaux locaux autonomes ou non. Toutefois, la décentralisation du système d'enregistrement peut poser des problèmes. Dans les États où le processus d'enregistrement et la surveillance réglementaire sont délégués au niveau local, si chaque localité suit sa propre approche plutôt que la politique centrale, cela peut être source de confusion. Dans les États fédéraux qui exigent que les entreprises s'enregistrent dans l'endroit où elles exercent régulièrement des activités, une entreprise pourra avoir à s'enregistrer dans toutes les localités où elle souhaiterait ouvrir une succursale, ce qui est très contraignant¹⁹. S'il est possible d'imaginer l'intégration physique de plusieurs registres décentralisés, les objectifs d'efficacité, d'accessibilité et de transparence du système d'enregistrement seront plus facilement atteints par la consolidation et la centralisation au sein d'un registre électronique.

¹⁶ Voir Lettonie; voir aussi A. Lewin, L. Klapper, B. Lanvin, D. Satola, S. Sirtaine, R. Symonds, *Implementing Electronic Business Registry (e-BR) Services, Recommendations for policy makers based on the experience of the EU Accession Countries*, 2007, p. 44 (en anglais).

¹⁷ Voir Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; voir aussi Lewin *et al.*, *supra*, p. 44.

¹⁸ Voir Autriche; voir aussi Lewin *et al.*, *supra*, p. 46.

¹⁹ Voir note 2 *supra*, p. 11.

G. Coopération internationale entre registres du commerce

27. Avec l'internationalisation des entreprises de toute taille, la demande d'accès aux informations relatives à des entreprises opérant hors des frontières nationales augmente. Il est essentiel de rendre l'échange d'informations à l'échelle internationale aussi simple et rapide que possible de manière à assurer la traçabilité des entreprises, la transparence de leurs activités et à créer un environnement plus favorable aux entreprises. Toutefois, les informations officielles sur les entreprises enregistrées ne sont pas toujours disponibles à l'échelle internationale et les clients commerciaux et autres parties intéressées doivent effectuer des recherches dans chaque État lorsqu'ils ont besoin de renseignements. Cette démarche étant longue et coûteuse, de nombreux utilisateurs du registre du commerce ne seront pas nécessairement en mesure de l'effectuer en raison des distances à parcourir, des coûts impliqués et des autres obstacles qu'ils pourraient rencontrer.

28. Les États prennent de plus en plus conscience de l'importance d'améliorer l'échange transnational de données entre les registres, ce qui, grâce aux progrès des technologies d'information et de communication, est devenu possible. Par conséquent, les États qui mènent des réformes pour rationaliser leur système d'enregistrement des entreprises voudront peut-être envisager d'adopter des solutions qui, à l'avenir, faciliteront l'échange d'informations entre les registres de différents pays, et de consulter d'autres États qui ont déjà mis en œuvre des solutions permettant cette interopérabilité (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 55 à 58).

H. Considérations préliminaires relatives à l'utilisation des technologies de l'information et des services électroniques

29. L'utilisation de technologies modernes dans les procédures d'enregistrement des entreprises se généralise dans de nombreux États et s'inscrit souvent dans le cadre de programmes plus vastes visant à promouvoir les solutions d'administration en ligne. Ces solutions sont jugées particulièrement adéquates pour renforcer la gouvernance et la transparence, améliorer l'exécution des services et éliminer les goulets d'étranglement dans le processus de prestation de services. L'automatisation des processus d'enregistrement des entreprises peut apporter de nombreux bénéfices: elle réduit le temps nécessaire et le coût du processus d'enregistrement; elle améliore l'accès pour les petites entreprises qui sont géographiquement éloignées des bureaux du registre (dans de nombreux États, les chefs d'entreprise doivent toujours se rendre dans la capitale pour enregistrer leur entreprise); et elle permet de répondre à la hausse des demandes d'information relatives aux entreprises émanant d'autres administrations et au besoin qui en découle d'échanger les informations entre les différentes bases de données publiques. L'automatisation est aussi source de revenus, car d'autres entreprises ou des établissements financiers sont à la recherche d'informations leur permettant d'évaluer le risque représenté par des partenaires commerciaux ou des emprunteurs éventuels.

30. Toutefois, pour introduire des processus d'enregistrement informatisés, il faut souvent repenser en profondeur le mode de prestation du service, une démarche qui peut impliquer plusieurs aspects clefs de la structure de l'État, outre son niveau d'infrastructure technologique, à savoir: la capacité financière, les capacités en

termes d'organisation et de ressources humaines, le cadre législatif et le cadre institutionnel. Par conséquent, les États qui lancent un processus de réforme visant à automatiser leurs registres du commerce ont tout intérêt à examiner de près les différents points mentionnés ci-avant pour repérer les domaines où des réformes sont nécessaires et adopter les solutions technologiques qui répondront le mieux à leurs besoins et capacités du moment.

I. Considérations relatives à la rédaction

31. Les États qui suivent les conseils contenus dans cette série de documents devraient déterminer s'ils souhaitent énoncer les divers principes qu'ils mentionnent (et toute recommandation que le Groupe de travail conviendra d'inclure) dans une loi, dans une réglementation, dans des instructions administratives ou dans plusieurs de ces textes. Ils devraient prendre cette décision conformément à leurs propres conventions de rédaction législative.

I. Création du registre du commerce

32. Pour rationaliser l'enregistrement des entreprises de manière à remplir l'objectif clef consistant à rendre le processus d'enregistrement plus simple, rapide, économique et facile à utiliser (tant pour les personnes procédant à l'enregistrement que pour celles effectuant des recherches dans le registre), il faut généralement entreprendre des réformes qui portent sur le cadre juridique et institutionnel de l'État. Il peut aussi être nécessaire de réformer les modalités du système d'enregistrement. Parfois, des réformes sont requises dans tous ces domaines (voir aussi par. 30 ci-avant). Comme il est noté plus haut, l'approche suivie pour mener ces réformes peut considérablement varier d'un État à l'autre, car la conception et les caractéristiques d'un système d'enregistrement sont influencées par le niveau de développement, les priorités et le cadre juridique d'un État. Il existe toutefois de nombreux aspects communs que tous les États devraient examiner et plusieurs étapes du processus de réforme qui sont recommandées, indépendamment des différences entre les pays. Ces aspects sont examinés dans les sections suivantes.

A. Fondements du registre du commerce

33. Les États devraient définir les fondements du registre du commerce dans une loi ou une réglementation. Les dispositions liminaires de cette loi ou de cette réglementation régiront la création du registre et préciseront expressément que ce dernier a pour objet de recevoir, conserver et rendre accessibles au public les informations pertinentes relatives aux entreprises enregistrées. C'est la loi applicable dans chaque État qui déterminera les entreprises devant être enregistrées, mais on notera que la présente série de documents considère l'enregistrement des entreprises comme étant le principal moyen par lequel des entreprises de toute taille, y compris les MPME, peuvent participer efficacement à l'économie formelle. En fonction de leur système juridique, qu'il soit influencé par des traditions juridiques particulières ou d'autres considérations de principe, les États peuvent décider que les informations inscrites dans le registre produiront des effets juridiques et assurer la protection des tiers dans le cadre des dispositions impératives de droit privé.

Ainsi, les utilisateurs pourront se fier aux informations dans la forme sous laquelle elles ont été consignées dans le registre. Lorsqu'un État opte pour un système d'enregistrement des entreprises en vertu duquel les informations inscrites sont réputées produire de tels effets juridiques, la loi ou la réglementation devrait énoncer le principe selon lequel les informations consignées dans le registre sont originales et légalement valables.

B. Nomination du conservateur

34. La loi ou la réglementation établie par l'État devrait désigner, soit directement, soit en renvoyant à la loi applicable, l'autorité habilitée à nommer une personne physique ou morale en tant que conservateur, à définir les fonctions de ce dernier et, de manière générale, à le superviser dans l'exercice de ses tâches. Afin de permettre une certaine souplesse dans l'administration du registre, le terme "conservateur" doit s'entendre comme désignant une personne physique ou morale, et inclut un groupe de personnes nommées pour exercer les obligations du conservateur, sous sa supervision.

C. Fonctions du registre

35. Parmi les dispositions liminaires de la loi ou de la réglementation devrait en figurer une énumérant les diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions de la loi ou de la réglementation qui examinent ces fonctions en détail. Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence quant à la nature et à la portée des questions traitées en détail plus loin dans la loi ou la réglementation. Elle peut avoir comme inconvénient que la liste n'est pas exhaustive ou donne l'impression de limiter les dispositions détaillées de la loi ou la réglementation auxquelles il est fait référence. Sa mise en œuvre nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences.

D. Considérations relatives à la mise en œuvre²⁰

1. Catalyseurs de la réforme

36. La réforme de l'enregistrement des entreprises est un processus multiforme qui concerne divers aspects de la structure de l'État. Sa mise en œuvre nécessite l'implication de toute une série de parties prenantes et une bonne compréhension des conditions juridiques et économiques de l'État, tout comme des besoins pratiques du personnel et des utilisateurs attendus du registre. Pour qu'elle porte ses fruits, la réforme doit être portée par la nécessité d'accélérer le développement du secteur privé et, pour cette raison, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un programme plus large de développement du secteur privé ou de modernisation du secteur public²¹. Par conséquent, il est essentiel de comprendre l'importance de l'enregistrement des entreprises en relation avec d'autres aspects de

²⁰ On trouvera dans le document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2 une description plus détaillée des différentes manières de mettre en œuvre un système d'enregistrement des entreprises.

²¹ Voir A. Mikhnev, *Building the capacity for business registration reform*, 2005, p. 16 (en anglais).

l'environnement commercial et d'autres réformes potentielles. Une étape fondamentale de l'analyse qui doit être effectuée avant de lancer des efforts de réforme consiste à s'assurer que les circonstances à l'échelle nationale sont favorables à un programme de réforme des entreprises, qu'il existe des avantages à mener une telle réforme et que ces efforts sont appuyés par le gouvernement et le secteur privé.

a) Importance de défendre la réforme

37. Comme le montre l'exemple de plusieurs États, un appui, voire une impulsion des niveaux les plus élevés du gouvernement, sont la clef de la réussite du processus de réforme. La participation des ministères concernés et des dirigeants politiques facilite la prise de décisions consensuelles quant aux mesures requises. Cela peut être particulièrement important pour faciliter l'accès aux ressources financières, ou lorsqu'il s'agit de prendre ou d'appliquer des décisions, ou de confier certaines fonctions du registre du commerce à un autre service ou de les externaliser²².

b) Comité de réforme

38. Il est conseillé, afin de suivre les progrès au jour le jour de la réforme et de résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles se posent, d'établir un comité directeur pour aider le représentant de l'État ou l'instance qui mène la réforme. Outre des experts dans les domaines technologique, juridique et administratif, ce comité devrait comprendre des représentants des secteurs public et privé et faire intervenir toute une gamme de parties prenantes, représentant notamment le point de vue des utilisateurs attendus. Il ne sera peut-être pas toujours nécessaire de créer un tel comité, car il sera, dans certains cas, possible d'utiliser des mécanismes existants. Dans tous les cas, on évitera la multiplication des comités, car leur impact global s'en trouverait affaibli²³.

39. L'expérience montre que les comités de réforme doivent avoir des fonctions et des responsabilités clairement définies. Il est conseillé de prévoir un dispositif modeste pour commencer, et de le développer au fur et à mesure que le processus s'accélère et que les parties prenantes renforcent leur appui. Même s'il est lié à l'instance gouvernementale de haut niveau qui mène et défend la réforme, le comité doit opérer de manière transparente et indépendante par rapport au pouvoir exécutif. Dans certains pays, les organismes de réforme réglementaire ont par la suite été transformés en institutions plus permanentes, qui poursuivent les travaux sur la gouvernance réglementaire et analysent l'impact de la réglementation.

40. Le comité de réforme doit favoriser le processus de réforme et déterminer comment répondre aux préoccupations qu'il soulève²⁴. Ces préoccupations pourraient par exemple avoir trait à l'inertie bureaucratique, ou traduire la crainte des employés du registre de perdre leur emploi si leurs compétences informatiques sont insuffisantes ou si la technologie remplace le capital humain. Par conséquent, il

²² Voir Département du climat de l'investissement du Groupe de la Banque mondiale, *Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners*, 2013, p. 23 (en anglais).

²³ Voir Département des petites et moyennes entreprises du Groupe de la Banque mondiale, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 39 (en anglais).

²⁴ Voir note 22 *supra*, p. 25.

sera probablement important que l'organe chargé de superviser le processus sache tenir compte des intérêts de chacun et informe comme il se doit les bénéficiaires potentiels et les politiques qui appuient la réforme.

c) Équipe de projet

41. En collaboration avec le comité de réforme, il est recommandé de confier à une équipe de projet la tâche de concevoir un programme de réforme adapté aux circonstances nationales et d'apporter un appui technique pour la mise en œuvre des réformes. Pour réussir, une réforme nécessitera une équipe formée de spécialistes internationaux et locaux, ayant des compétences et une expérience dans le domaine de la réforme de l'enregistrement des entreprises, de la réforme juridique et institutionnelle et des questions informatiques (par exemple spécialistes de la conception de logiciels, du matériel, des bases de données et du Web).

d) Stratégies de sensibilisation

42. Les États qui se lancent dans un processus de réforme devraient envisager de mener des stratégies de communication appropriées visant à familiariser les entreprises et autres utilisateurs potentiels avec le fonctionnement du registre et les conséquences juridiques et économiques de l'enregistrement des entreprises. On peut aussi s'attendre à ce qu'une communication efficace encourage la création de nouvelles entreprises et l'enregistrement d'entreprises existantes, et signale aux investisseurs potentiels les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer l'environnement commercial. Les stratégies de sensibilisation devraient être mises en œuvre dès le début et poursuivies tout au long du processus de réforme, y compris après la mise en place du nouveau système d'enregistrement des entreprises. En coordination avec le comité de réforme, l'équipe de projet devrait définir les médias qui conviendront le mieux à cette fin, en fonction de leur rapport coût-efficacité: dialogues privé-public, conférences de presse, séminaires et ateliers, programmes de radio et de télévision, journaux, annonces en ligne et imprimées, et élaboration d'instructions détaillées sur la manière de soumettre des documents pour l'enregistrement et d'effectuer des recherches²⁵. Afin de sensibiliser les MPME à la réforme du système d'enregistrement des entreprises, il pourrait être souhaitable d'envisager des stratégies de communication ciblant spécifiquement ce public (voir par exemple la partie du document A/CN.9/WG.I/WP.92 intitulée "Communication").

2. Réforme par étapes

43. La durée du processus de réforme peut considérablement varier en fonction du type de réformes mises en œuvre et d'autres circonstances relatives à l'économie concernée. Les États voudront peut-être, par conséquent, envisager une réforme par étapes. L'expérience de divers pays montre, par exemple, que dans les pays où il y a pléthore d'entreprises non enregistrées, un processus de réforme qui accorde la priorité aux petites entreprises dans un premier temps peut être plus efficace qu'une réforme plus large, qui pourra être menée à une étape ultérieure²⁶. Ainsi, si l'objectif principal est d'encourager l'enregistrement des MPME, des solutions

²⁵ Ibid., p. 26 et 27.

²⁶ Voir note 10 *supra*, p. 26.

simples adaptées aux besoins de ces entreprises opérant au niveau local seront peut-être plus efficaces que des systèmes automatisés très perfectionnés exigeant une infrastructure technologique de haut niveau et une adaptation du cadre juridique et institutionnel, qui conviendront peut-être mieux à des entreprises plus grandes ou actives sur le marché international. Même si la réforme est mise en œuvre dans un pays plus développé, il peut être recommandé de commencer par les petites entreprises et de mener une réforme pilote à l'échelle locale (par exemple dans une région donnée ou la capitale) avant de l'étendre à l'échelle nationale. La réussite de la phase pilote peut avoir un effet d'entraînement important et elle est susceptible de mobiliser des appuis en faveur de la poursuite de la réforme²⁷.

3. Autorité responsable du registre

44. Il faudra déterminer rapidement si le registre doit être exploité par une entité étatique, comme un organisme public ou le système judiciaire, ou en partenariat avec une entreprise du secteur privé dont les compétences techniques et la rigueur financière sont avérées (voir par. 24 ci-avant). Toutefois, même si l'exploitation courante du registre peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la loi ou à la réglementation applicable. En outre, pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation frauduleuse des informations qu'il contient, l'État adoptant devrait conserver la propriété du fichier du registre et, si nécessaire, de son infrastructure (voir par. 51 ci-après).

E. Conditions d'utilisation du registre

45. Les règles relatives à l'accès aux services du registre sont généralement énoncées dans la loi ou la réglementation applicable, voire les deux. Elles peuvent aussi figurer dans les "conditions d'utilisation" établies par le registre, qui figurent dans les contrats types conclus avec ses utilisateurs. Par exemple, les conditions d'accès peuvent traiter des questions de sécurité et de confidentialité des données financières ou autres communiquées par les utilisateurs ou du risque que les données communiquées par une personne ayant procédé à l'enregistrement de son entreprise soient modifiées sans son autorisation.

46. Comme il est noté aux paragraphes 15 à 22 ci-dessus, certains registres peuvent offrir des services supplémentaires tels que: a) aider la personne procédant à l'enregistrement à trouver un nom approprié pour son entreprise et offrir un service de réservation de nom en attendant la fin des formalités d'enregistrement; b) proposer aux utilisateurs un service d'abonnement aux annonces relatives à certains types d'entreprises nouvellement enregistrées; c) rédiger des rapports sur le fonctionnement du registre susceptibles de fournir des données utiles aux concepteurs du registre, aux décideurs et aux universitaires (par exemple, sur le nombre d'inscriptions et de recherches, les coûts de fonctionnement, ou les frais d'enregistrement et de recherche perçus sur une période donnée)²⁸.

²⁷ Voir note 23 *supra*, p. 45.

²⁸ Voir par exemple le rapport du conservateur du registre du commerce australien, 2013-2014, disponible à l'adresse: abr.gov.au.

F. Registre électronique ou papier

47. Lorsqu'on envisage de rationaliser un système d'enregistrement des entreprises, un aspect important à prendre en compte est celui des modalités de dépôt de la demande d'enregistrement et de la manière dont les informations contenues dans le registre devraient être conservées pour être susceptibles d'être retrouvées. Un système sur papier exige que les documents (généralement remplis à la main) soient envoyés par courrier ou remis en main propre au registre pour traitement manuel. La remise en main propre et le traitement manuel ne sont pas inhabituels dans les pays en développement, où les bureaux d'enregistrement sont souvent situés dans des municipalités difficiles d'accès pour de nombreuses entreprises, y compris les MPME, dans des zones rurales²⁹. Par ailleurs, les copies des documents requis doivent aussi généralement être fournies sous forme papier. Cette manière de procéder, qui nécessite une main-d'œuvre importante, est généralement coûteuse en termes de temps (souvent, par exemple, plusieurs visites au registre seront nécessaires) et d'argent, tant pour le registre que pour les utilisateurs, et le risque d'erreur dans la saisie de données est important. En outre, les systèmes papier nécessitent un espace de stockage considérable car les documents d'enregistrement doivent être conservés sous forme papier. Enfin, la transmission des demandes d'enregistrement ou de recherche sur papier, par télécopie ou par téléphone entraîne également des retards, car les personnes concernées doivent attendre que le personnel du registre ait manuellement effectué l'enregistrement ou la recherche et certifié l'enregistrement ou communiqué les résultats.

48. En revanche, un système d'enregistrement informatisé permet d'avoir un registre plus efficace offrant des services plus faciles à utiliser. Dans les systèmes les plus simples, les informations soumises par la personne procédant à l'inscription sont stockées sous forme électronique dans une base de données. Dans les systèmes plus perfectionnés, les demandes d'enregistrement et les documents d'accompagnement, de même que les demandes de recherche, peuvent être directement soumis par les utilisateurs par voie électronique, par Internet ou par des systèmes de réseaux directs, plutôt que sur papier. L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des normes établies, et permet d'éviter de conserver des informations inutiles ou redondantes. En outre, lorsque les demandes peuvent être soumises par voie électronique, les registres peuvent produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement. Si les solutions informatiques comportent des risques d'erreurs, les systèmes électroniques réduisent ces derniers en prévoyant des dispositifs automatiques de contrôle et autres solutions appropriées. Par ailleurs, les TIC jouent un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 38 à 49).

49. Outre ces caractéristiques, qui permettent d'avoir un processus simplifié et des services plus faciles à utiliser, l'enregistrement d'entreprises et la recherche par voie électronique présentent également les avantages suivants:

²⁹ Voir A/CN.9/WG.I/WP.85, par. 43.

a) Réduction très importante du temps nécessaire pour effectuer les différentes étapes d'enregistrement et, par conséquent, du temps nécessaire avant que l'enregistrement soit effectif, ainsi que des coûts de fonctionnement au quotidien du registre;

b) Réduction du risque de conduite frauduleuse ou corrompue de la part du personnel du registre;

c) Réduction du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui risqueraient autrement d'être lésés parce que le personnel du registre n'a pas saisi les données relatives à l'enregistrement ou certains critères de recherche ou les a saisis incorrectement; et

d) Accès des utilisateurs aux services d'enregistrement et de recherche en dehors des heures d'ouverture normales, si l'enregistrement et les recherches directs sont autorisés.

50. Si l'État opte pour un système d'enregistrement électronique, le registre devrait être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une demande d'enregistrement et effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur privé ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation du registre peuvent permettre à des intermédiaires (avocats, notaires ou tiers prestataires de services du secteur privé) de procéder à des enregistrements et à des recherches au nom de leurs clients, dans la mesure où la loi applicable autorise, voire exige, l'intervention d'intermédiaires de ce type. Si l'infrastructure technologique de l'État l'autorise, ou à une étape ultérieure de la réforme, les États devraient aussi envisager d'adopter des systèmes qui permettront de procéder à l'enregistrement à travers la technologie mobile. Cette solution pourrait être particulièrement intéressante pour les MPME dans les économies en développement, où les services mobiles sont souvent plus faciles d'accès que les services informatiques.

51. Lorsque les fichiers du registre sont informatisés, les spécifications du matériel et des logiciels devront être élevées et viser à réduire au minimum le risque de corruption des données, d'erreur technique et de faille dans le dispositif de sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, mais cette tâche se fera plus efficacement et plus facilement si celui-ci est sous forme électronique. Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais éventuels, la comptabilité, la communication entre ordinateurs et la collecte de données statistiques. Même si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée pour permettre l'adoption de ces fonctionnalités, il est important de choisir des logiciels assez souples pour pouvoir, ultérieurement, incorporer des fonctions supplémentaires plus perfectionnées.

52. Pour établir un système d'enregistrement en ligne, il faut définir les normes techniques correspondantes, évaluer le matériel et les logiciels requis par le registre pour rendre ces normes opérationnelles dans le contexte de l'infrastructure technologique nationale, et décider s'il est possible de développer ce matériel et ces logiciels à l'interne ou s'il faut les acheter à des fournisseurs privés. Pour prendre

cette décision, il est essentiel de déterminer s'il existe sur le marché un produit susceptible d'être facilement adapté aux besoins de l'État. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur ou le fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement.

53. Compte tenu des récentes avancées technologiques, les États voudront peut-être déterminer s'ils souhaitent avoir recours à des logiciels traditionnels ou opter pour des applications plus perfectionnées comme l'informatique en nuage, système qui permet de fournir différents services, notamment la conservation et le traitement des données, aux ordinateurs d'une entreprise par l'intermédiaire d'Internet. Le recours à l'informatique en nuage permet de réduire considérablement les ressources requises pour exploiter un système d'enregistrement informatisé, car le registre n'a pas besoin de gérer sa propre infrastructure informatique. Toutefois, la sécurité des données et des informations peut poser problème avec un tel système et les États ont tout intérêt à faire une analyse de risques détaillée avant d'établir un système fondé exclusivement sur les applications en nuage³⁰.

54. Les États qui envisagent d'adopter un registre informatisé devraient également examiner les aspects suivants:

a) Extensibilité de l'infrastructure informatique, c'est-à-dire que le système doit pouvoir gérer un volume croissant de clients, ainsi que des pics de trafic occasionnels;

b) Souplesse: comme noté plus haut (par. 51 ci-dessus), l'infrastructure informatique du registre doit pouvoir être facilement adaptée à de nouvelles exigences concernant les utilisateurs et le système;

c) Interopérabilité: le registre devrait être conçu de manière à permettre (même ultérieurement) l'intégration avec d'autres systèmes automatisés, tels que d'autres registres publics établis dans le même pays (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 38 à 49) ou des portails de paiement en ligne ou mobile;

d) Coûts: l'infrastructure informatique devrait être d'un coût raisonnable en ce qui concerne tant les frais initiaux que les frais de fonctionnement (voir aussi par. 37 du document A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2); et

e) Droits de propriété intellectuelle: afin d'éviter les risques découlant de circonstances difficiles touchant le propriétaire des droits de propriété intellectuelle, par exemple si ce dernier cesse ses activités ou n'est plus autorisé à traiter avec le gouvernement, l'État devrait toujours se voir octroyer soit la propriété du système, soit une licence illimitée sur le code source (voir aussi par. 44 ci-avant)³¹.

55. Une question importante qui pourrait se poser une fois que le registre du commerce en ligne est pleinement opérationnel est celle de savoir s'il convient de supprimer les soumissions sur papier ou de conserver à la fois l'enregistrement papier et en ligne (voir A/CN.9/WG.I/WP.93/Add.2, par. 20). Dans de nombreux

³⁰ Voir Société financière internationale (Groupe de la Banque mondiale), Task Manager's ICT Toolkit for Designing and Implementing Online Registry Applications (projet 8/3/2015), p. 28 (en anglais).

³¹ Ibid., p. 29.

pays, les registres choisissent une solution mixte avec une combinaison de documents papier et électroniques, ou un traitement électronique et manuel. Cette approche peut engendrer des frais considérables pour les registres, car les deux systèmes nécessitent des outils et des procédures différents. Toutefois, s'ils choisissent cette option, les États auront intérêt à prévoir des règles pour déterminer l'ordre de priorité entre les soumissions papier et électroniques. Les demandes sur papier devront de toute façon être traitées pour que les informations puissent être transformées en données électroniques. Pour cela, il est possible de scanner la demande sur papier. Toutefois, puisque même les systèmes les plus avancés ont du mal à traiter les formulaires écrits, le registre devra soit imposer des exigences strictes en matière d'écriture, soit vérifier soigneusement que le document numérisé représente correctement la demande³².

³² Voir note 10 *supra*, p. 13.